

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 29 (1878)

Artikel: Les forêts Escher
Autor: Coaz, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785649>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les forêts Escher.

Par J. Coaz, Inspecteur fédéral des forêts.

M. le Dr. Arnold Escher v. d. Linth, jadis professeur à l'université et au Polytechnicum de Zurich et géologue distingué, était aussi un ami déclaré des Alpes et de leurs habitants. A l'instar de son père, auquel la correction de la Linth a laissé parmi nous et à l'étranger un nom ineffaçable, il s'est intéressé particulièrement à l'endigement des torrents, à la correction des lits des rivières et au reboisement des surfaces dénudées de nos hautes montagnes.

Non content de consacrer une partie de sa vie à un but aussi noble, il a voulu, même au delà du tombeau, être utile à sa patrie en léguant une somme de 15,000 fr. pour être employés à la construction de digues et au reboisement des cantons alpins les plus pauvres.

Dans son testament, le donateur s'exprime ainsi: „La gestion de ce capital sera momentanément confiée à la Société suisse d'utilité publique, et des experts décideront s'il y a lieu de l'appliquer directement aux travaux désignés, ou de le placer afin de n'en disposer que les intérêts annuels.“

En date du 31 octobre 1872, communication de ce legs fut faite à la commission centrale de la Société d'utilité publique, qui nomma des experts chargés de lui faire des propositions relatives à cet objet.

La Société réunie le 30 septembre 1873, conclut à l'adoption du rapport des experts et chargea la commission centrale de l'exécution du mode adopté. Le journal, organe de cette Société, a publié le résultat de ses délibérations.

Le legs Escher fut divisé en trois parts de 5000 fr. chacune, à répartir entre :

1. La commune de Morisse, dans le Lungnetz, canton des Grisons, pour la création d'une forêt à St-Carlo.

2. La commune de Realp, à Urseren, canton d'Uri, pour une création de forêt au-dessus du village.

3. Les communes de Münster et Geschenen, canton du Valais, pour les garer contre les avalanches et reboiser le Schottlaeichen et le Birch.

1^o *Forêt de St-Carlo, commune de Morisse :*

St-Carlo est le nom d'une chapelle située à deux lieues au sud d'Ilanz, sur la crête du massif de montagnes que le Piz Mundaun, le Frauenthor et le sauvage Glenner ont rendu célèbre. Au nord, les pentes de ce massif sont boisées jusqu'à la chapelle. En revanche, on n'aperçoit sur les flancs du Lungnetz, au sud-est, que la petite forêt de Villa. La chapelle bâtie à 1606 mètres au-dessus de la mer, proche du sentier qui conduit d'Obersaxen à Morisse, invite le voyageur à se reposer et à jouir de la vue splendide que la vallée du Rhin et les cimes du Tödi offrent à ses yeux.

En créant une forêt dans un lieu dont Escher avait plus d'une fois admiré la majesté, où en compagnie de l'auteur il avait discuté les causes du déboisement et les moyens de repeupler ces pentes vierges de tout arbre, c'était sans doute agir conformément aux intentions du testateur; aussi la Société d'utilité publique se rangea-t-elle sur le champ à l'opinion des experts.

Il fut donc résolu de procéder au reboisement en commençant par un pâturage situé au-dessus du sentier et le long d'une croupe dont les versants rapides au nord, mais moins escarpés et plus étendus au sud-est, s'étalent à 1610 jusqu'à 1800 mètres au-dessus de la mer.

Au point de vue forestier, le terrain ne le cède en rien aux meilleurs des Grisons, et consiste en schiste argileux décomposé et mélangé de calcaire et de talc. Quelques peines que se soient données Escher, Théobald et d'autres géologues pour déterminer l'âge de l'ardoise des Grisons, ils n'ont pu y réussir d'une manière satisfaisante. Le sol est profond, recouvert d'une couche assez forte d'humus et gazonné.

Ce reboisement aura pour résultat non-seulement, de fournir du bois à la commune de Morisse, qui en est à peu près dépourvue, mais aussi d'améliorer son climat si rude en élevant un rideau d'arbres qui l'abrite des vents glacés au déchaînement desquels elle et Obersaxen sont constamment exposés.

Le Conseil fédéral a pris en considération l'opportunité de la création de cette forêt et a voulu contribuer aux frais qu'elle entraîne par une allocation de 55 0/0 payable par la caisse fédérale et 20 0/0 à valoir sur le million de secours souscrit en 1868.

Entreprises au printemps 1874, avec les plantons d'épicéas, de mélèzes et d'aroles, les plantations se poursuivent dès lors chaque année avec les mêmes essences.

A l'origine, les plantons de provenances plus ou moins lointaines, de qualité souvent inférieure, mal emballés, souffraient du transport, périssaient en grandes quantités. Entre tous, les aroles étaient ceux qui résistaient le mieux à ces circonstances défavorables. On eut alors recours aux pépinières sur place qui donnèrent des résultats bien autrement satisfaisants. Les plantons repiqués et mis en lieu et place à l'âge de 4 ans réussirent au delà de toute attente. Ensuite d'autres essais pratiqués en divers endroits de nos Alpes et tous couronnés de succès, les plantations seront dorénavant faites au moyen d'épicéas et de mélèzes de 2 ans, on ne se servira de plantes plus âgées et repiquées que dans les localités les plus défavorables à la végétation. Les terrains mis en culture se trouvant dans le voisinage immédiat des pépinières, et étant par conséquent de même nature, il s'en suit naturellement que la végétation des plantons de 2 ans ne souffre aucun arrêt, pourvu toutefois que le sol ait été préparé soigneusement, pourvu de cendres et arrosé. A la hauteur où les plantations ont lieu, le danger de les voir étouffées par les mauvaises herbes n'existe plus.

Jusqu'à la fin de l'année 1876, il a été planté à St-Carlo :

32,870 épicéas.
16,000 aroles.
8,700 mélèzes.

Ensemble 57,570 plantons.

Les frais, y compris ceux des 2 pépinières, des repiquages et de surveillance des travaux ont ascendé à	Fr. 4,848 99
Allocation de 55 0/0 de la caisse fédérale	Fr. 2,666 94
Allocation de 20 0/0 du million de secours	„ 969 80
Somme provenant du legs Escher	„ 1,212 25
	Fr. 4,848 99

Les plantations du printemps de 1877 ont exigé l'emploi de :

8,300 épicéas.
7,200 mélèzes.
3,500 aroles.

Ensemble 19,000 plantons dont le prix de revient est de 991 fr. 40.

Total des plantons, 76,570.

Coût, 5,840 fr. 39.

Surface reboisée, 9,36 hectares.

Autour de cette forêt, la commune de Morisse a fait établir un fossé à ses frais, de plus, elle entretient un garde auquel elle a imposé l'obligation de soigner les pépinières et de faire parmi les plantations les recompléments nécessaires.

A l'heure qu'il est, la forêt de St-Carlo est pourvue d'un plan de culture d'ensemble qui a reçu la sanction du Conseil fédéral. Ce projet consiste, y compris ce qui a déjà été fait, en une plantation de 207,000 épicéas à 45 fr. par mille Fr. 9,315

69,000 mélèzes à 50 fr. „ „ 3,450

69,000 aroles à 65 fr. „ „ 4,485

345,000 plantons coûtant Fr. 17,250

Surface totale à reboiser, 43,70 hectares.

Eloignement des plantons les uns des autres, 1,20 mètre.

Complément de plantations, 15 0/0.

Ce devis sera loin d'être atteint, si comme il y a tout lieu de l'espérer, on peut à l'avenir se servir de plantons de 2 ans. Il sera couvert par la caisse fédérale pour 55 0/0, par le million de secours pour 20 0/0 et par le legs Escher pour 25 0/0. En outre, il est possible que le canton des Grisons entre aussi pour une part des frais, ce qui permettrait aux travaux de prendre une extension plus considérable.

L'exécution et la direction en est confiée à M. Enderlin, Inspecteur forestier à Ilanz. La forêt doit être plantée à la date du 1^{er} juillet 1883.

2. Forêt Escher, à Realp :

Nous avons déjà mentionné dans ce journal¹⁾ qu'il existait jadis à Urseren de vastes forêts. Aujourd'hui, sauf une faible parcelle au-dessus d'Andermatt, tout le reste a disparu.

Situé au pied de la Furca et en arrière d'Urseren, s'élève, baigné par la Reuss, le pauvre village de Realp, à 1542 mètres au-dessus de la mer, quelques aulnes ornent les flancs escarpés et ravagés par les avalanches de la montagne, qui au nord fait face au village. Ils fournissent avec les rameaux du Rhododendron, ceux de quelques autres

¹ Année 1875, page 60.

maigres buissons et du fumier desséché, le seul combustible des habitants; leur pauvreté ne leur permettant pas de se procurer du bois dans la vallée inférieure de la Reuss.

Dotée par M. Escher de 5000 fr. dans le but de créer une forêt, la commune de Realp proposa de l'établir sur un pâturage limité à l'ouest par le ruisseau du Lochberg. Ne possédant en réalité que l'usufruit de ce terrain, elle dut s'adresser à Urseren, propriétaire du pâturage et reçut de ce district la cession en toute propriété d'une parcelle de 36 hectares. Cette surface peu escarpée et dont l'exposition est sud-sud-est, s'élève à 1560 à 1800 mètres au-dessus de la mer. La formation géologique est d'une nature très diverse, consistant en bancs étroits de calcaire jurassique placés entre de minces couches de schistes gris recouvertes de gneis dont les débris gisent çà et là sur le pâturage.

Le sol cultivable est léger, souvent profond et contient dans les parties les plus basses de l'argile mêlé à une forte proportion d'humus.

Après avoir sanctionné le projet de reboisement fixé comme suit :

150,000 épicéas.

90,000 mélèzes.

36,000 aroles.

2,000 érables.

ensemble 278,000 plantons,

le Conseil fédéral accorda une subvention de 45⁰/₀ prise sur la caisse fédérale, et une autre de 20⁰/₀ prise du million de secours. En outre, on acheta 15 kilos de graines de bouleau. L'emplacement étant plus favorable qu'à St-Carlo, et les plantons devant tous être fournis par des pépinières établies sur les lieux, on n'admit dans le devis qu'un déchet de 10⁰/₀.

Quelques pentes fortement fumées par le bétail qui y paissait, ont été l'automne dernier transformées en pépinières. On se servira de plantons d'épicéas de 2 ans, d'aroles plus âgés, non repiqués; ce n'est que dans les parties les plus élevées qu'il sera nécessaire de reboiser avec des plantons repiqués. La distance entre les plantons a été fixée à 1,20^m, et les essences seront réparties comme suit: les épicéas dans les parties basses, sur les hauteurs les aroles et les mélèzes, les érables sur les pentes dominant le ruisseau et les bouleaux sur la lisière de la forêt.

La commune a l'obligation de veiller aux cultures et d'indem-

niser le forestier surveillant les travaux. Ceux-ci seront achevés le 1^{er} juillet 1883.

3. *Création d'une forêt dans le Schottlärchen et Birch, communes de Münster et Geschenen, Haut Valais :*

Toute la vallée du Rhône entre Münster et Oberwald, très pauvre en forêt, est constamment dévastée par les avalanches.

Un des endroits les plus dangereux situé à Oberbord sur Obergestelen, doit être reboisé avec le secours accordé à cet effet par le Conseil fédéral et le million de secours.

Un autre très exposé également aux éboulements se trouve près de Geschenen et menace la route du Rhône. Il servait jusqu'à présent de pâturage aux moutons et aux chèvres et appartient aux communes de Geschenen et de Münster. C'est au reboisement de ce terrain qu'a été appliqué le troisième tiers du legs Escher, soit 5000 fr. Son exposition est au sud-est et son élévation varie entre 1600 et 2000 mètres au-dessus de la mer.

Le sol consiste en argile meuble provenant de la décomposition du micaschiste et du gneis. Il est sec et contient peu d'humus. Quelques rares mélèzes et épicéas s'élèvent sur le bord des éboulis. Il y a quelques années on essaya d'arrêter les avalanches au moyen d'enterrassement de 1,5 à 3 mètres de largeur, mais mal entretenus et écrasés par le bétail, ces travaux n'ont rendu que peu de services.

Le plan des ouvrages de soutènement et de reboisement approuvé par le Conseil fédéral en date du 10 décembre 1877 consiste :

1. Pour les soutènements, en		
	800 pieux de mélèze et	
	1040 mètres cubes de maçonnerie	
évalués à		Fr. 7,208 —
2. Pour le reboisement, en		
	150,000 épicéas.	
	30,000 mélèzes.	
	30,000 aroles.	
Ensemble 210,000 plantons évalués à		„ 11,400 —
		Fr. 18,608 —

A ces frais prennent part :		
Le legs Escher pour 26,87 0/o, soit	„	5,000 —
La Confédération pour 30 0/o, soit	„	5,582 40
Le million de secours pour 20 0/o, soit	„	3,721 60
Les communes et le canton pour 23,13 0/o, soit	„	4,304 —
Ensemble	Fr.	18,608 —

Les épicéas seront plantés dans le bas du terrain, les mélèzes et les aroles dans le haut. On calcule à 7000 le nombre des plantons nécessaires par hectare. Le terme des travaux est fixé au 15 octobre 1878.

Des pépinières indigènes fourniront les plantons.

Telles que nous venons de les exposer, les forêts Escher constitueront une œuvre en complète concordance avec les intentions du testateur, et formeront, si elles réussissent, un monument en l'honneur de la mémoire d'Arnold Escher de la Linth.

De la portée de la loi forestière fédérale.

L'article 3 de la loi forestière divise en 3 classes les forêts soumises à la surveillance fédérale :

1. Forêts abris.
2. Forêts domaniales, communales, de corporations.
3. Forêts particulières.

L'article 4 précise plus particulièrement, et sans égard aux droits de propriété, les caractères distinctifs des forêts abris. En déterminant ces forêts, les cantons n'ont donc point à s'occuper de la question de propriété, cette question prendra au contraire le premier rang lorsqu'il s'agira de diviser les forêts qui ne tombent pas sous la dénomination abris, parce qu'ici il ne s'agit plus que de forêts du domaine public ou de forêts particulières.

Cette division était nécessaire puisque la Confédération exerce à des degrés différents son droit de police sur les forêts soumises à sa haute surveillance, qui sera d'autant plus sévère à mesure qu'elle aura pour objet les forêts-abris. Quelques difficultés ont surgi à propos de l'interprétation à donner aux articles 3 et 20 que plusieurs cantons prétendaient ne s'appliquer qu'aux forêts-abris. Appelé à prononcer, le Conseil fédéral a répondu que les dits articles entendaient mentionner les forêts particulières situées hors de la ligne des forêts-abris, et nous pensons que cette réponse est parfaitement fondée. Si l'article 3 ne contient pas toutes les clauses légales se rapportant aux forêts particulières, il ne fait pas mention non plus des articles 10, 18, 21, 22, qui cependant ont tous trait à cette catégorie de forêts ; au surplus, ce qui prouve la justesse de cette interprétation, c'est le texte même de